



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 10 Édition spéciale

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

## Sommaire

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n° 394 organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 3
  - Projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre-et-Miquelon (11 pages) Page 6
  - Note de présentation concernant la réglementation de la circulation motorisée dans les espaces naturels et ses annexes en référence à l'arrêté 394 du 16 juillet 2021 (3 pages) Page 17

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

394A20210716

Arrêté organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre-et-Miquelon



Arrêté préfectoral n° 394 du 16 JUIL. 2021

organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1-19 et D123-46-2 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** la nécessité d'informer le public sur le projet d'arrêté avant sa promulgation;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

**Décide**

### **Article 1**

Est mis à la disposition du public à partir du lundi suivant la parution de la présente décision au recueil des actes administratifs pour une durée d'un mois :

- le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- la note de présentation telle que prévue au II du L123-19-1 du code de l'environnement.

## Article 2

La mise à disposition s'effectue :

- sur le site Internet des services de l'État: <http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/>
- sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr/>,
- 

## Article 3

Le public transmet ses observations à l'adresse suivante :

[misen.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:misen.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr)

## Article 4

La mise à disposition pour consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, doit être formalisée par écrit. La consultation est mise en place dans un délai de deux jours ouvrés après la demande au bureau d'accueil de la préfecture sur rendez-vous au 41-10-10.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

## Article 5

Le présent arrêté est mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, Mairie de Miquelon, Préfecture et DTAM et téléchargeable sur le site de la DTAM :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Projet d'arrêté

Projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre-et-Miquelon



**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des espèces des espaces naturels;

**Considérant** la sensibilité du cordon dunaire et du littoral de l'isthme de Miquelon-Langlade;

**Considérant** la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPMn (Domaine Public Maritime naturel) nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisirs en lien avec la mer et le besoin d'encadrer les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de limiter les accès aux espaces naturels les plus fragiles;

**Considérant** la nécessité de circuler sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau des embarcations en l'absence de cale praticable à toute hauteur de la marée;

**Considérant** la nécessité de sécuriser davantage les plages et le domaine public maritime et d'y garantir en particulier le respect du bon ordre et de la tranquillité publique ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 : Circulation et stationnement réglementés**

#### **Article 1.1 : Circulation dans les espaces naturels**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels exceptés :

- sur les chemins aménagés ouverts à la circulation publique,
- sur les lieux indiqués dans le présent arrêté.

#### **Article 1.1 : Anse du gouvernement**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée sur la plage dite du « coin du sable » sur le tracé figurant en **annexe 1**. Le stationnement des véhicules y est autorisé uniquement sur la zone spécifiée en **annexe 1** et signalisée sur place.

La circulation des véhicules s'effectue sur la partie humide de l'estran (hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage) et en dehors des laisses de mer.

La circulation s'effectue à vitesse modérée, elle est limitée en tout état de cause, à 20 km/h.

Les autres usagers, notamment piétons, cyclistes et cavaliers, sont prioritaires sur les véhicules terrestres à moteur.

#### **Article 1.2 : Accès à la plage de Sauveur**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée sur la plage dite de « sauveur » sur le tracé figurant en **annexe 2** dans les limites éventuelles fixées par arrêté municipal.

La circulation des véhicules s'effectue sur la partie humide de l'estran (hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage) et en dehors des laisses de mer.

La circulation s'effectue à vitesse modérée, elle est limitée à 20 km/h.

Les autres usagers, notamment piétons, cyclistes et cavaliers, sont prioritaires sur les véhicules terrestres à moteur.



### **Article 1.3 : Accès au goulet du Grand Barchois par la piste Dagort**

Une aire naturelle de stationnement en bout de piste Dagort géolocalisée sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalisée sur place, permet le stationnement des véhicules près du Goulet. Un aménagement piétonnier permet l'accès aux plages du goulet au départ de cette aire naturelle. Le reste des plages et espaces naturels du goulet du Grand Barchois est interdit aux véhicules terrestres à moteur.

### **Article 1.4 : Mise à l'eau et à terre d'embarcations**

I/ L'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage est autorisé dans le cadre d'une mise à l'eau ou à terre d'une embarcation, uniquement au niveau des points d'accès cartographiés en **annexe 3**, géolocalisés sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalés.

II/ La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur restent strictement limités au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas, hors du domaine public maritime et à proximité immédiate des points d'accès identifiés, d'aire de stationnement susceptible d'accueillir les véhicules et les remorques nécessaires à ces opérations, leur stationnement sur le haut de la partie humide de l'estran est autorisé.

### **Article 1.6 : Ramassage du goémon et du bois flotté**

I/ L'accès au rivage des véhicules terrestres à moteur est autorisé sur les zones cartographiées en **annexes 4, 5 et 6** dans le cadre de la récolte du goémon et du bois flotté, **du 1er septembre au 30 avril** de chaque année.

L'accès s'effectue par les entrées identifiées, géolocalisées sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr> et signalisées.

II/ Dans les secteurs identifiés en **annexes 4, 5 et 6**, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril uniquement pour le ramassage du goémon et du bois flotté, dans les conditions définies à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : Autorisations particulières**

### **Article 2.1 : Autorisation de droit**

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre et d'exploitation tels que définis ci-dessous peuvent circuler en tout lieu pour les nécessités de service:

- Véhicules de secours ;
- Véhicules de gendarmerie et de police ;
- Véhicules d'exploitation des services publics en cas de nécessité de services.

### **Article 2.2 : Autorisation d'accès**

Pour pouvoir desservir en voiture les propriétés privées au nord du Barchois, la circulation des véhicules motorisés est autorisée sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) du lieu dit « la mère Durand » jusqu'à « La Bouillée » conformément à l'**annexe 2**.

### **Article 2.3 : Autorisation faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique**

Les festivals comme le Dunefest, ou tout autre manifestation ou rassemblement de même type, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique réglementant notamment la circulation des véhicules

terrestres à moteur dans ce cadre précis.

#### **Article 2.4 : Autorisations délivrées annuellement**

Des autorisations annuelles de circulation peuvent être accordées uniquement pour les activités suivantes :

- activité en lien avec la préservation de l'environnement ;
- activités sportives et de loisir ;
- travaux scientifiques ;
- activité professionnelle en lien avec la mer.

Les autorisations annuelles sont nominatives et ne sont valables que pour un seul véhicule terrestre à moteur identifié. Elles ne sont pas cessibles. Le bénéficiaire d'une telle dérogation doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle.

Cette autorisation n'est délivrée que sur une demande motivée et sous réserve que les milieux soient préservés. La demande s'effectue au moyen du formulaire en ligne sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

#### **Article 2.5 : Autorisations délivrées ponctuellement**

Des autorisations particulières de circulation peuvent être accordées uniquement pour les activités suivantes :

- activité en lien avec la préservation de l'environnement ;
- activités sportives et de loisir ;
- travaux scientifiques ;
- activité professionnelle en lien avec la mer.

Les autorisations particulières sont nominatives et ne sont valables que pour un seul véhicule terrestre à moteur identifié. Elles ne sont pas cessibles. Le bénéficiaire d'une telle dérogation doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle.

Cette autorisation n'est délivrée que sur une demande motivée et sous réserve que les milieux soient préservés. La demande s'effectue au moyen du formulaire en ligne sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, Mairie de Miquelon, Préfecture et DTAM et téléchargeable sur le site de la DTAM :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

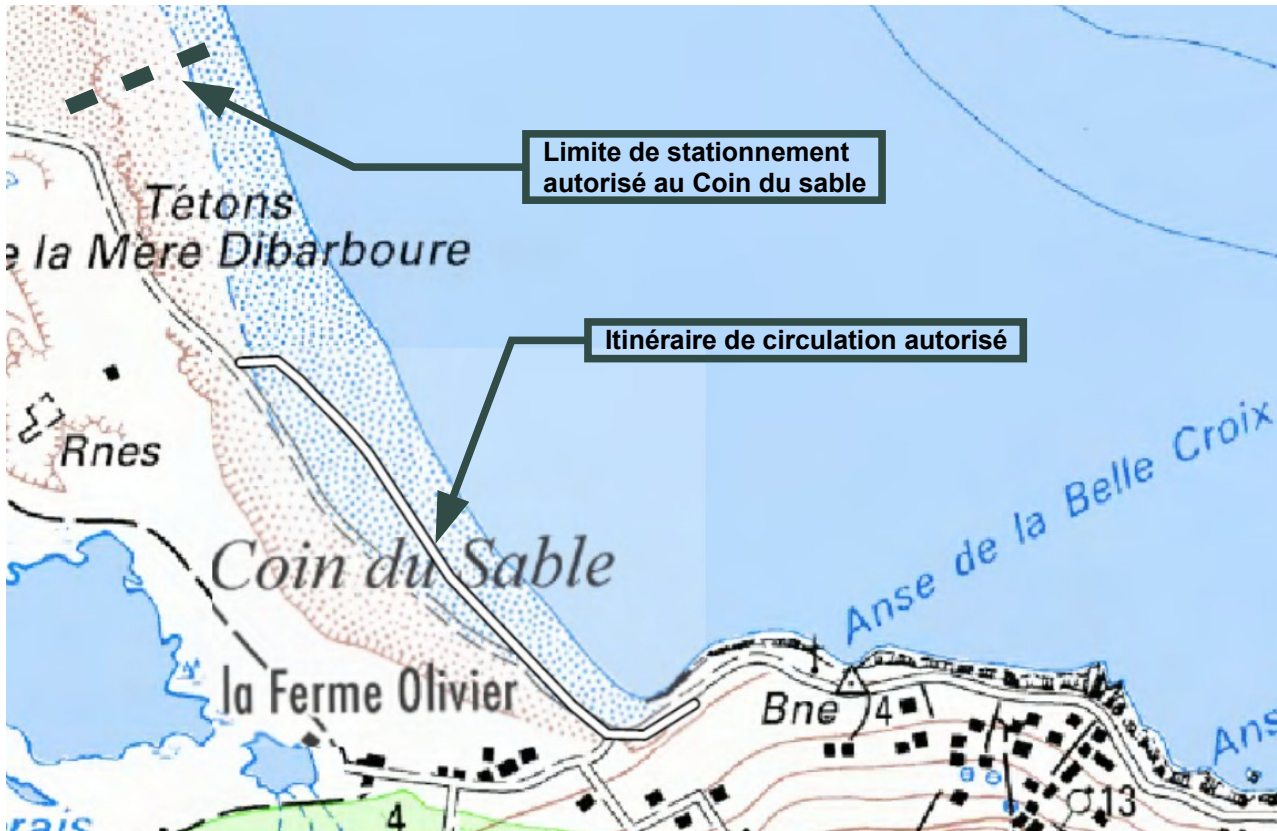
## **ARTICLE 5 : Mesures d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office français de la biodiversité, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

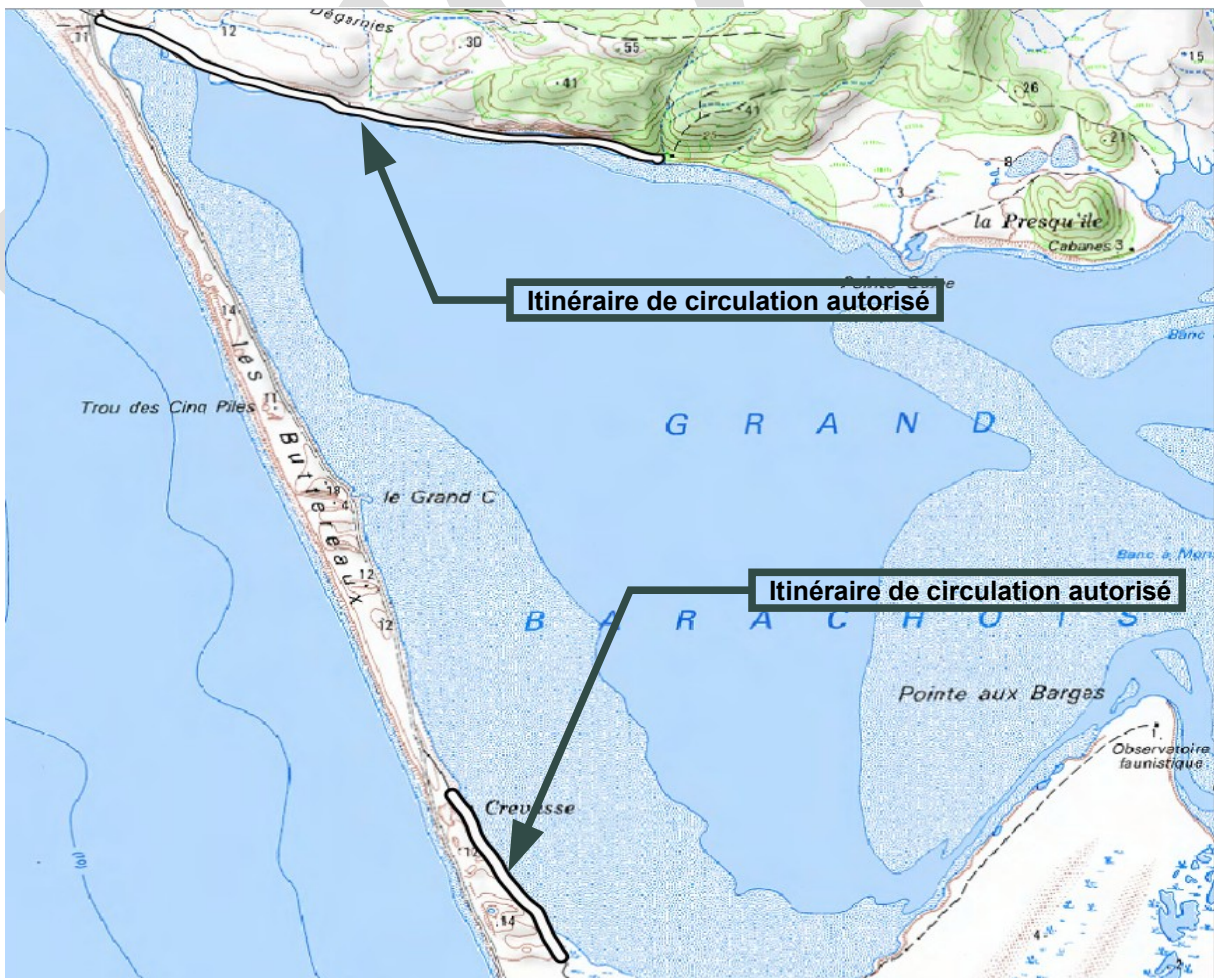
Le préfet,

Projet

ANNEXE 1 à l'arrêté N°

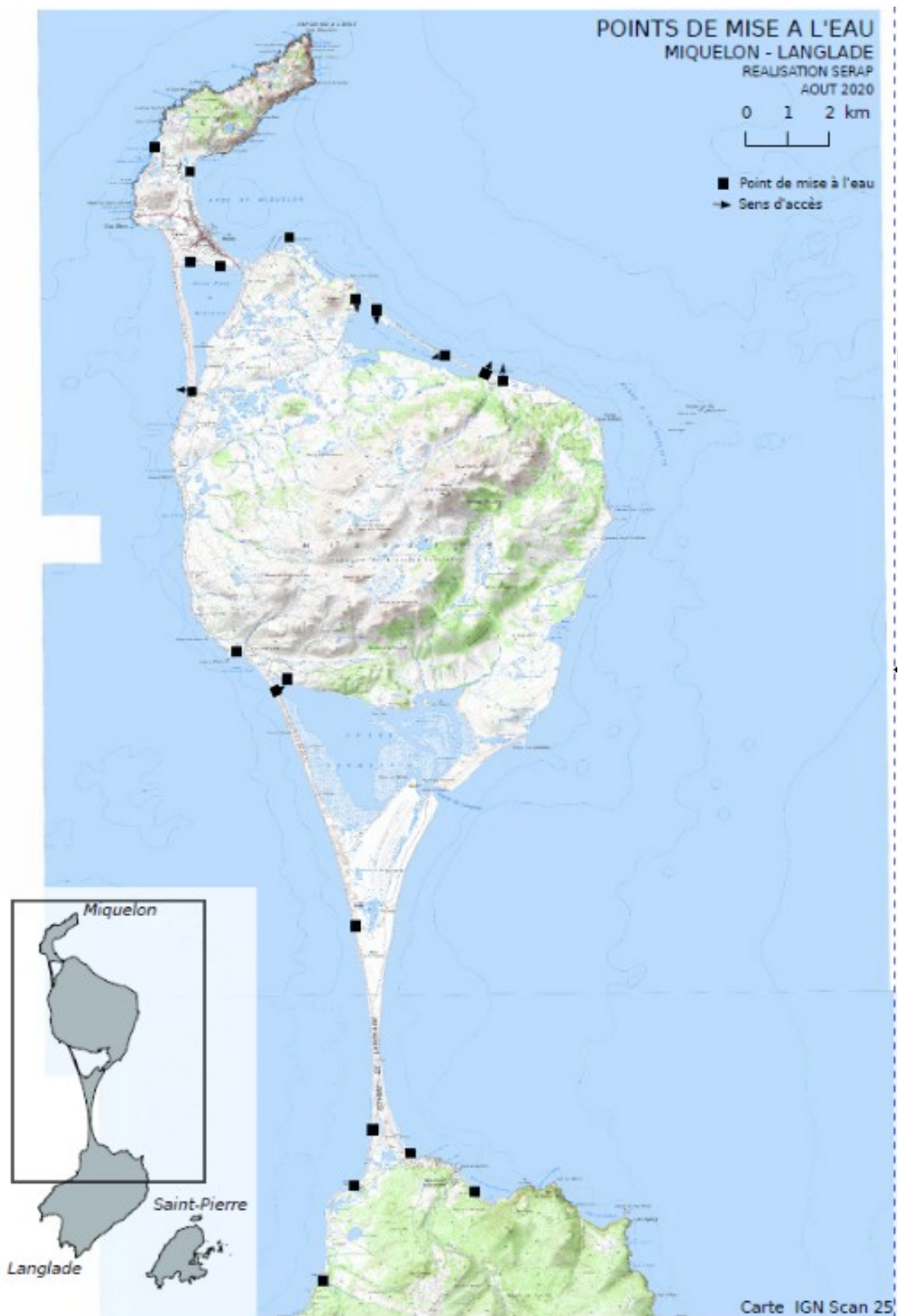


ANNEXE 2 à l'arrêté N°





**ANNEXE 3 à l'arrêté N°**  
**Circulation des engins motorisés pour la mise à l'eau des embarcations**



**ANNEXE 4 à l'arrêté N°**  
**Circulation des engins motorisés pour le ramassage du goémon sur Miquelon**





**ANNEXE 5 à l'arrêté N°**  
**Circulation des engins motorisés pour le ramassage du bois flotté sur Miquelon**



## ANNEXE 6 à l'arrêté N°

### Circulation des engins motorisés pour le ramassage du goémon et du bois flotté sur Saint-Pierre

RAMASSAGE DE GOEMON ET DE BOIS FLOTTE  
AUTORISE DU 1er/09 AU 30/04 (Art 3.4)  
SAINT PIERRE  
REALISATION SERAP

0 500 1000 m

--- Secteur de ramassage de  
goémon et de bois flotté

▲ Accès aux zones de ramassage





Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

## Note de présentation

Note de présentation concernant la réglementation de la circulation motorisée dans les espaces naturels et ses annexes en référence à l'arrêté 394 du 16 juillet 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Référence : décision N° 396 du 16 JUL. 2021

Saint-Pierre, le 9 juillet 2021

Note de présentation concernant  
**la réglementation de la circulation motorisée dans  
les espaces naturels et ses annexes**  
conformément au II du L123-19-1 du code de l'environnement

### I. Contexte et objectifs de l'arrêté

Ce projet d'arrêté vise à prendre en compte la conservation durable des espaces maritimes naturels en ménageant certains usages locaux sur l'archipel. Cet arrêté prend appui sur l'article L321-9 du code de l'environnement qui précise que : « sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ».

En effet, la loi prévoit aujourd'hui que les véhicules à moteur ne peuvent circuler ni dans les espaces naturels, ni sur les plages. Le présent projet d'arrêté vise à préserver l'environnement tout en tenant compte des usages anciens. Ce projet d'arrêté, qui est l'aboutissement d'un long travail de concertation, constitue un compromis entre les pratiques de certains habitants et la nécessaire préservation de l'environnement. Ainsi, et afin d'assurer sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon une cohabitation harmonieuse des différents usages en adéquation avec une conservation durable des espèces et espaces naturels, les dérogations à l'interdiction de circuler sur le DPM seront encadrées.

### II. Processus d'élaboration de l'arrêté

La proposition d'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif réalisé en groupe de travail au sein de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, qui s'est basé sur le travail déjà mené depuis 2012 et repris en 2018. Plus d'une dizaine de réunions ont été programmées entre juillet et novembre 2020, parmi lesquelles 8 réunions avec les associations. Ce travail s'appuie sur un projet de charte, qui n'avait pas pu se concrétiser, du fait du caractère non opposable de ce document. Les échanges ont permis de faire émerger les points d'accord et considérés comme acceptables et possibles par l'État, ainsi, il doit permettre:

- l'accès aux points de mise à l'eau des embarcations,
- la circulation sur la plage du coin du sable, en raison de la discontinuité du réseau routier,
- la circulation sur la plage de Sauveur (usage : loisir, pique-nique, baignade, enjeux : peu d'impact

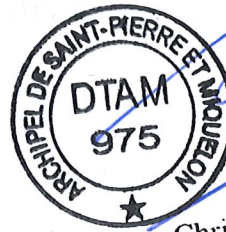
à part peut-être sécuritaire),

- la récupération du bois flotté et du goémon dans certains secteurs en véhicule motorisé,

Par ailleurs, et dans le cadre de cette démarche, le conservatoire du littoral s'est engagé à aménager et à construire en bout de piste Dagort :

- une aire naturelle de stationnement (parking à voitures)
- un aménagement piétonnier pour accéder au Grand Barachois à pied dans de bonnes conditions.

**Le Chef du SERAP**



**Christophe GEORGIU**